



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 172/22

Luxembourg, le 27 octobre 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-470/21 | La Quadrature du Net e.a. (Données personnelles et lutte contre la contrefaçon)

### **Premier avocat général Szpunar : une autorité nationale devrait pouvoir accéder à des données d'identité civile couplées à des adresses IP lorsque ces données constituent le seul moyen d'investigation permettant d'identifier les titulaires de ces adresses soupçonnés d'atteintes aux droits d'auteur sur Internet**

*Selon lui, une telle proposition satisfait pleinement à l'exigence de proportionnalité et assure le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte*

La question de la conservation et de l'accès à certaines données des utilisateurs de l'Internet est une question d'une actualité permanente et fait l'objet d'une jurisprudence récente mais déjà abondante de la Cour.

Quatre associations de protection des droits et libertés sur Internet (La Quadrature du Net, la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs, le Franciliens.net et le French Data Network) ont introduit devant le Conseil d'État (France) une demande d'annulation de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande visant l'abrogation d'un décret<sup>1</sup>. Aux fins de la protection de certaines œuvres intellectuelles sur Internet, un traitement automatisé de données à caractère personnel a été instauré.

La finalité de ce traitement est d'adresser à des individus l'avertissement prévu dans le code de la propriété intellectuelle, dont l'objectif est de lutter contre l'infraction qualifiée de « négligence caractérisée », que constitue le fait pour une personne de ne pas empêcher que son accès à Internet serve à commettre des actes de contrefaçon. Les recommandations envoyées aux titulaires d'abonnements concernés s'effectuent en application de la procédure dite de « réponse graduée ». Ces associations font en effet valoir que ce décret autorise l'accès à des données de connexion de façon disproportionnée pour des infractions relatives au droit d'auteur commises sur Internet et dépourvues de gravité, sans contrôle préalable d'un juge ou d'une autorité présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, comme le préconise la jurisprudence de la Cour<sup>2</sup>.

Le Conseil d'État constate que, aux fins de ces recommandations, les agents de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) recueillent, chaque année, un nombre considérable de données relatives à l'identité civile des utilisateurs concernés. Vu le volume de ces recommandations, le fait de soumettre cette collecte à un contrôle préalable risquerait de rendre impossible la mise en œuvre desdites recommandations. Il interroge donc la Cour sur la portée d'un tel contrôle préalable et, en particulier, sur la question de savoir si les données d'identité civile correspondant à une adresse IP y sont soumises.

<sup>1</sup> Décret n° 2010 236, du 5 mars 2010, relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331 29 du [CPI] dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » (JORF n° 56, du 7 mars 2010, texte n° 19).

<sup>2</sup> Voir arrêt du 21 décembre 2016, Tele2 Sverige et Watson e.a., [C-203/15 et C-698/15](#) (voir également CP [n° 145/16](#)).

Dans ses conclusions présentées ce jour, le Premier avocat général Maciej Szpunar est d'avis que le droit de l'Union devrait être interprété comme **ne s'opposant pas à des mesures prévoyant une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à la source d'une connexion**, pour une période **temporellement limitée au strict nécessaire**, aux fins d'assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales en ligne pour lesquelles l'adresse IP constitue **le seul** moyen d'investigation permettant l'identification de la personne à laquelle cette adresse était attribuée au moment de la commission de l'infraction. Ce faisant, il propose à la Cour un certain **aménagement** de la jurisprudence relative aux mesures nationales visant la conservation des adresses IP interprétées à la lumière du droit de l'Union, **sans toutefois remettre en cause l'exigence de proportionnalité imposée pour la conservation des données**, eu égard au caractère grave de l'ingérence dans les droits fondamentaux consacrés par la charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Premier avocat général ajoute que l'accès par la Hadopi aux données d'identité civile couplées à une adresse IP apparaît également justifié par l'objectif d'intérêt général pour lequel cette conservation a été imposée aux fournisseurs de services de communication électronique, de sorte que l'accès à ces données **devrait être rendu possible afin de poursuivre le même objectif, sauf à admettre l'impunité générale des infractions exclusivement commises en ligne**.

Selon lui, le droit de l'Union **n'impose pas l'existence d'un contrôle préalable** de l'accès par la Hadopi aux données d'identité civile couplées aux adresses IP des utilisateurs par une juridiction ou une entité administrative indépendante, et ce pour deux raisons : d'une part, l'accès par la Hadopi reste **limité à mettre en relation les données d'identité civile avec l'adresse IP utilisée et le fichier consulté à un moment précis**, sans que cela conduise à permettre aux autorités compétentes de reconstruire le parcours de navigation en ligne de l'utilisateur visé ni, dès lors, de tirer des conclusions précises sur sa vie privée au-delà de la connaissance du fichier précis consulté au moment de l'infraction. D'autre part, l'accès par la Hadopi aux données d'identité civile couplées aux adresses IP est **strictement limité à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi**, à savoir permettre la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales en ligne pour lesquelles l'adresse IP constitue le seul moyen d'investigation permettant l'identification de la personne à laquelle cette adresse était attribuée au moment de la commission de l'infraction, dans lequel s'inscrit le mécanisme de riposte graduée.

Le Premier avocat général souligne enfin que la procédure de réponse graduée demeure soumise aux dispositions de la directive 2016/680 et, qu'à ce titre, les personnes physiques visées par la Hadopi bénéficient d'un ensemble de garanties matérielles et procédurales.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

